

CONVENTION DE MISE EN PLACE DE SERVICE COMMUN
DIRECTION URBANISME REGLEMENTAIRE
DU DEPARTEMENT URBANISME ET HABITAT

Entre les soussignés

La Métropole « Rouen Normandie Métropole », sise Norwich House – 14bis avenue Pasteur CS50589 76006 ROUEN CEDEX, représentée par son Président Monsieur Frédéric SANCHEZ, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de l'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe en date du 15 décembre 2014 ci-après dénommée "l'EPCI" ou « Métropole Rouen Normandie »,

d'une part,

Et

La Ville de Rouen, sise place du Général de Gaulle 76037 ROUEN CEDEX, représentée par son Maire Monsieur Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 26 janvier 2015, ci-après dénommée "la Commune" ou « Ville de Rouen »,

d'autre part,

PRÉAMBULE

Compte tenu du désengagement de l'État quant à son soutien technique aux collectivités territoriales, notamment la mise à disposition gratuite de ses services aux communes pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, une réflexion sur les modalités de mutualisation entre La Métropole Rouen Normandie Aménagement et ses communes membres a été engagée.

C'est dans cette perspective que la Métropole Rouen Normandie et la Ville de Rouen ont proposé de se saisir des formes de mutualisation de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 qui prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs ».

Par le biais de ces services communs dont les effets sont réglés par convention après avis des comités techniques compétents tel que prévu par l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriale, le législateur entend encourager la mutualisation de services fonctionnels et opérationnels.

Il est ainsi proposé de mettre en place un service commun géré par la Métropole Rouen Normandie pour assurer les missions de définition, de mise en œuvre, et d'instruction des autorisations en matière d'urbanisme réglementaire. Cela permettra de mettre en commun les moyens affectés par la ville de Rouen et la Métropole Rouen Normandie aux mêmes missions au sein d'une même Direction de l'urbanisme réglementaire.

Cette mutualisation, dans un contexte de réduction des ressources budgétaires, a vocation à :

- rationaliser, valoriser et optimiser les ressources humaines et les savoir-faire des deux collectivités tout en leur garantissant davantage de sécurité et de continuité
- maintenir et améliorer la qualité de service aux utilisateurs
- partager des ressources variées et des moyens de fonctionnement (techniques, logicielles, accès Internet, sauvegardes, postes de travail)

La création de ce service commun permettra d'assurer l'ensemble des missions relevant de l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme pour le compte de la ville de Rouen ainsi que 53 autres communes membres de l'EPCI tout en optimisant la gestion des ressources humaines, des moyens et matériels, pour aboutir à une meilleure disponibilité des compétences et à la réalisation à terme d'économies d'échelle.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de création et de fonctionnement du service commun, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement du service commun, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi du service commun.

IL EST CONVENU ET ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de régler les effets de la création d'un service commun entre la Ville de Rouen et la Métropole Rouen Normandie pour les missions relevant de l'urbanisme réglementaire. Elle fixe les modalités liées au transfert de plein droit des agents, des biens, matériels et logiciels ainsi que les aspects financiers conformément à l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales.

Après avis des instances consultatives suivantes :

- Comité Technique de la Ville de Rouen : avis en date du 20 janvier 2015.
- Comité Technique Paritaire de la CREA : avis en date du 24 novembre 2014
- Commission Administrative Paritaire de la Ville de Rouen : avis en date du 1^{er} décembre 2014

Par délibérations respectives en date du 15 décembre 2014 et du 26 janvier 2015, le Conseil communautaire de La CREA et le Conseil municipal de la Ville de Rouen ont approuvé la présente convention aux termes de laquelle la Commune met à disposition de la Métropole Rouen Normandie les services suivants aux fins de les intégrer dans le service commun dénommé « Direction de l'Urbanisme réglementaire du Département Urbanisme et Habitat » :

Commune	Dénomination du service existant au sein de la Ville	Missions	Nombre d'agents territoriaux concernés
ROUEN	Direction de l'Aménagement Urbain (DAU)	<ul style="list-style-type: none"> • Equipe de direction management et gestion des services concernés 	3
	----- Services : <ul style="list-style-type: none"> • Urbanisme réglementaire 	----- <ul style="list-style-type: none"> • Instruction des autorisations d'urbanisme 	13 + 1 apprentie

Les agents de la ville de Rouen issus de cette direction intégreront la Direction de l'Urbanisme réglementaire du Département Urbanisme et Habitat de la Métropole Rouen Normandie créée au 1^{er} janvier 2015. Cette direction rassemblera des agents du Pôle Aménagement et Habitat de la CREA et des agents de la DAU de la ville de Rouen.

Le service commun sera ainsi constitué :

Dénomination du service commun créé : Direction de l'Urbanisme réglementaire du Département Urbanisme et Habitat	Missions	Nombre d'agents territoriaux de la ville de Rouen concernés et (entre parenthèse nombre d'agents issus de la CREA)
<ul style="list-style-type: none"> • Direction de l'urbanisme réglementaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion et management des équipes • Accueil du public pour le dépôt des autorisations • Instruction des autorisations d'urbanisme • Cadastre enseignes conformité : Renseignements/instructions • Exercice des Astreintes en matière d'urbanisme 	<p style="text-align: center;">13 + 1 apprentie (1+ prévisions de 12 agents à recruter)</p>
<hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <ul style="list-style-type: none"> • Direction générale du département 	<hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion et management 	<hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <p style="text-align: center;">3</p>

La Direction de l'Urbanisme Réglementaire ainsi créée a pour missions principales :

- l'instruction des autorisations d'urbanisme depuis le dépôt de la demande d'autorisation en commune jusqu'à la proposition d'arrêté au Maire pour 53 communes de la CREA;
- l'instruction réglementaire complète des autorisations pour la ville de Rouen ainsi que les conformités et contrôles de travaux, la délivrance des autorisations concernant les publicités et les enseignes, la gestion des précontentieux et contentieux, les renseignements cadastre et l'accueil du public pour les dépôts d'autorisation.

La Direction de l'Urbanisme Réglementaire réalise l'ensemble des missions décrites dans les conventions de mise à disposition de la Direction mutualisée auprès des 53 communes concernées à compter du 1^{er} juillet 2015, à savoir l'instruction, pour l'essentiel :

- Des certificats d'urbanisme (L410-1b),
- Des permis de construire,
- Des permis de démolir,
- Des permis d'aménager,
- Des déclarations préalables complexes.

Etant entendu que les communes restent seules compétentes en matière de délivrance des actes et/ou autorisation qui découle de l'instruction.

La structure de ce service commun pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée illimitée à compter du 1^{er} janvier 2015

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les fonctionnaires et agents non titulaires de la Commune de Rouen qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Métropole Rouen Normandie.

Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Sont concernés par cette situation les fonctionnaires et agents non titulaires qui figurent en annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 4 : LA GESTION DU SERVICE COMMUN

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun est le Président de l'EPCI.

Le service commun est ainsi géré par le Président de la Métropole Rouen Normandie qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, la notation et/ou l'évaluation annuelle des agents exerçant leurs missions dans les services communs définis par la présente convention relèveront de la compétence du Président de la Métropole Rouen Normandie.

Les agents sont rémunérés par la Métropole Rouen Normandie.

Le Président de la Métropole Rouen Normandie peut adresser directement aux cadres concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie aux services définis dans la présente convention. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Mais il adresse copie de ces actes et informations au Maire de Rouen.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent transféré est établi au sein de la Commune si celle-ci le souhaite. Ce rapport, assorti le cas échéant pour les fonctionnaires d'une proposition de notation, est transmis au Président de la Métropole Rouen Normandie qui établit la notation.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Métropole Rouen Normandie mais sur ces points, le Maire de Rouen peut émettre un avis ou des propositions, et le Président de la Métropole Rouen Normandie s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

La Métropole Rouen Normandie fixe les autres conditions de travail des personnels ainsi transférés. Notamment, l'équipe de Direction du Service commun peut être amenée à rendre compte au CHSCT de la Ville de Rouen des questions d'hygiène, sécurité et conditions de travail des équipes de la Ville placées sous son autorité. La Métropole prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune de Rouen qui, sur ce point, peut émettre des avis.

La Métropole Rouen Normandie délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Commune de Rouen si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Métropole ou du Maire de Rouen.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service commun, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints ou le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure des agents) trouvent un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités.
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien si nécessaire, avec les élus concernés.

Le directeur et son adjoint devront adresser un état des sollicitations par chacune des deux parties à leur service. Cet état sera adressé, trimestriellement, aux directeurs généraux des services la Ville de Rouen et de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie et le Maire de la ville de Rouen peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature aux responsables des services communs pour l'exécution des missions qui leur sont confiées.

ARTICLE 5 : RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE

La résidence administrative du service commun est à Rouen au siège de La Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 6 : STATUTS DES LOCAUX

La Ville de Rouen mettra des locaux à disposition du service commun. Les conditions et contenus de cette mise à disposition seront précisés dans une annexe qui fera l'objet d'une approbation conjointe des deux parties et jointe à la convention courant 2015.

ARTICLE 7 : BIENS MEUBLES, MATÉRIELS ET LOGICIELS MIS A DISPOSITION

La liste des biens, matériels et logiciels mis à la disposition par la Métropole Rouen Normandie et la ville de Rouen à compter du 1^{er} janvier 2015 pour l'activité des services sera précisée, dans une annexe, qui fera l'objet d'une approbation conjointe des deux parties et jointe à la convention courant 2015. Les modalités d'utilisation du pool de véhicules de la Ville de ROUEN par les agents relevant du service commun seront précisées dans cette annexe.

Cette liste sera actualisée chaque année en comité de suivi.

ARTICLE 8 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

Conformément à l'article L5211-4-2 « Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article. Dans ce cas, le calcul du coefficient d'intégration fiscale fixé à l'article L. 5211-30 du présent code prend en compte cette imputation. »

En conséquence, les parties conviennent que la Métropole procédera à une réfaction de l'attribution de compensation de la Commune de Rouen.

Son montant sera fixé par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) des communes membres de la Métropole conformément aux règles établis par l'article 1609 nonies C du code général des impôts puis délibéré par les Communes membres de la Métropole.

De même, son éventuelle révision sera envisagée selon les mêmes modalités au sein de la CLETC.

Dans le cas où les parties mettent fin au service commun, l'attribution de compensation de la Commune de Rouen sera décréditée du montant prélevé.

ARTICLE 9 : GESTION ET COMMUNICATION DES ARCHIVES

Dans le cadre du service commun chacune des collectivités conserve ses archives conformément aux préconisations en la matière (conservation préventive, classement). Chacune des collectivités s'engage à mettre à disposition tous documents dont le service commun pourrait avoir besoin dans les plus brefs délais. Les parties s'engagent également à ne détruire aucun document concernant le service commun sans l'accord de celui-ci.

ARTICLE 10 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN

Un comité de suivi est mis en place ; il est chargé de réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre des services communs, qui sera annexé au rapport d'activité de l'EPCI.

Le comité examinera notamment le bilan financier de ladite convention, et le contrôle du fonctionnement du service et, le cas échéant proposera des améliorations de la mutualisation des services entre la Métropole et la Ville de Rouen.

Il est composé, des Directeurs généraux des services, des Directeurs généraux adjoints concernés, des Directeurs des services communs et des représentants des services fonctionnels et en charge du contrôle de gestion de la Métropole Rouen Normandie et de la ville de Rouen.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Au terme de chaque année civile un bilan d'activité sera élaboré par la Métropole Rouen Normandie et présenté au comité de suivi pour approbation et examen des dispositions à faire évoluer qui nécessiteraient une modification de la convention.

ARTICLE 12 : DÉNONCIATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à son article 2.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis d'un an après la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'examiner de concert les modalités de sortie de la convention et notamment les modalités de retour des biens et des personnels ainsi que la détermination des montants et éventuels remboursements.

ARTICLE 13 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Rouen – 53 rue Flaubert – 76000 Rouen, dans le respect des délais de recours.

Fait à Rouen, le, en deux exemplaires originaux.

Pour La Communauté
de l'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe

Le Président,

Monsieur Frédéric SANCHEZ

Pour la Ville de Rouen

Le Maire,

Monsieur Yvon ROBERT

**ANNEXE 1 convention service commun
Direction Urbanisme réglementaire**

Nom – Prénom des agents de la Ville de Rouen	Statut	Direction d'origine : Direction de l'Aménagement Urbain ville de Rouen	Quotité d'utilisation sur le service commun	Service commun d'accueil : Direction urbanisme réglementaire du Département Urbanisme et Habitat
LEBEC Valérie	Titulaire	Direction	25%	Direction
VINCENT Pascale	Titulaire	Direction	25%	Direction
ADJADJ Valérie	Titulaire	Direction	25%	Direction
BLONDEL Jean Christophe	Titulaire	SUR	100%	Dir Urbanisme réglementaire
LOUDIN Hélène	Titulaire	SUR	100%	Dir Urbanisme réglementaire
LEFEBVRE Isabelle	Titulaire	SUR	100%	Dir Urbanisme réglementaire
CHOPART Sandrine	Titulaire	SUR	100%	Dir Urbanisme réglementaire
THERY David	Contractuel	SUR	100%	Dir Urbanisme réglementaire
RECHER Catherine	Titulaire	SUR	100%	Dir Urbanisme réglementaire
PETIT Valérie	Titulaire	SUR	100%	Dir Urbanisme réglementaire
FRIDA Malika	Titulaire	SUR	100%	Dir Urbanisme réglementaire
BERTHET Méryl	Apprentie	SUR	100%	Dir Urbanisme réglementaire
LEBAS Catherine	Titulaire	SUR	100%	Dir Urbanisme réglementaire
BLANCHARD Sylvie	Titulaire	SUR	100%	Dir Urbanisme réglementaire
FORTIN Marine	Titulaire	SUR	100%	Dir Urbanisme réglementaire
DAMERVAL Annick	Titulaire	SUR	100%	Dir Urbanisme réglementaire
DUVIVIER Caroline	Titulaire	SUR	100%	Dir Urbanisme réglementaire

Nom – Prénom des agents de la CREA	Statut	Direction d'origine : Département MAH	Quotité d'utilisation sur le service commun	Service commun d'accueil Direction urbanisme réglementaire du Département Urbanisme et Habitat
PETITCOULAUD Clarisse	Titulaire	DUPO	100%	Dir urbanisme réglementaire

Autres agents à recruter pour compléter le service	Statut		Quotité d'utilisation sur le service commun	Service commun d'accueil Direction urbanisme réglementaire du Département Urbanisme et Habitat
XXXX	Titulaire		100%	Dir urbanisme réglementaire
XXXX	Titulaire		100%	Dir urbanisme réglementaire
XXXX	Titulaire		100%	Dir urbanisme réglementaire
XXXX	Titulaire		100%	Dir urbanisme réglementaire
XXXX	Titulaire		100%	Dir urbanisme réglementaire
XXXX	Titulaire		100%	Dir urbanisme réglementaire
XXXX	Titulaire		100%	Dir urbanisme réglementaire
XXXX	Titulaire		100%	Dir urbanisme réglementaire
XXXX	Titulaire		100%	Dir urbanisme réglementaire
XXXX	Titulaire		100%	Dir urbanisme réglementaire
XXXX	Titulaire		100%	Dir urbanisme réglementaire
XXXX	Titulaire		100%	Dir urbanisme réglementaire
XXXX	Titulaire		100%	Dir urbanisme réglementaire